

Décisions

Décision 7242, 15 mars 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux de grain — Mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7242 prise le 15 mars 2001, le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins lors d'une réunion tenue à cette fin les 17 et 18 août 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la mise en marché des veaux de grain

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 96, 98 et 100)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un producteur ne peut produire ni mettre en marché de veau de grain, directement ou indirectement, que conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le présent règlement, on entend par :

«producteur» : la personne ou la société qui élève un veau de grain, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et offre en vente un veau de grain;

«veau de grain» : un veau mâle ou femelle dont la carcasse chaude pèse de 90 à 182 kilogrammes avec peau, ou de 80 à 160 kilogrammes sans peau, à l'exception du veau de lait et du veau d'embouche;

«veau de lait» : un veau alimenté au lait, élevé en claustration, dans des bâtiments aménagés pour cet élevage et destiné à être mis en marché à des fins d'abattage;

«veau d'embouche» : un veau mâle ou femelle de races de boucherie ou d'un croisement de races de boucherie, mis en marché pour fins d'engraissement à un poids vif supérieur à 135 kilogrammes.

2. Le veau de grain est mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération de producteurs de bovins du Québec par l'entremise des acheteurs liés par une convention sur la vente des veaux de grain certifiés.

Dans le présent règlement, on entend par :

«veau de grain certifié» : un veau de grain certifiable mis en marché dans le cadre d'une convention intervenue avec un acheteur;

«veau de grain certifiable» : un veau de grain qui rencontre à la ferme les exigences de production et de qualité du cahier de charges reproduit à l'annexe 1;

«acheteur» : une personne ou société qui acquiert ou reçoit un veau de grain d'un producteur.

3. Le veau de grain est mis en marché sur base de poids carcasse et selon sa classification, soit à l'enchère par ordinateur, soit dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement conclu entre la Fédération et un acheteur conformément au présent règlement.

Exceptionnellement, le veau de grain peut être mis en marché sur base carcasse sans classification lorsque l'acheteur n'a pas accès à un système de classification.

Le veau de grain peut être mis en marché sur la base d'un poids établi à partir du poids vif et d'un rendement carcasse prédéterminé lorsque la Fédération ne reconnaît pas l'exactitude de la pesée effectuée par l'acheteur.

Dans le présent règlement, on entend par :

«ordinateur» : un système électronique désigné par la Fédération et conçu pour accomplir des opérations de vente aux enchères par voie de télécommunication et à l'aide de terminaux;

«classification»: système déterminé par le gouvernement fédéral aux fins d'opérer la classification des veaux en différentes catégories selon leur conformation et la coloration de leur chair, en vertu du Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volailles, pris par le décret C.P. 1992-2047 du 17 septembre 1992 (DORS/92-541, *Gazette du Canada*, Partie 2, 1992, p. 3821).

4. Lorsqu'en raison de circonstances particulières un veau de grain ne peut être mis en marché conformément aux dispositions du présent règlement, la Fédération peut en autoriser la vente directement à un acheteur aux conditions qu'elle détermine avec le producteur.

5. La Fédération peut conclure avec les postes les conventions nécessaires à l'exécution de certaines dispositions du présent règlement. La Fédération s'engage à informer les producteurs, les acheteurs et toute autre personne concernée des tâches ainsi confiées et de toute modification.

Dans le présent règlement, on entend par «poste», la personne liée par contrat à la Fédération et ayant la propriété et exploitant un ou plusieurs établissements de vente aux enchères d'animaux vivants et détenant les permis requis par l'article 31 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) pour accomplir certaines fonctions de mise en marché.

SECTION II PROCÉDURE DE CERTIFICATION

6. Seul un producteur titulaire d'un certificat à cet effet ou en probation peut produire et mettre en marché du veau de grain.

Il est interdit de mettre en marché un veau de grain d'un producteur qui n'est pas titulaire de certificat, sauf si ce producteur est en probation.

7. Quiconque désire produire ou mettre en marché du veau de grain doit déposer une demande à cet effet auprès de la Fédération, au moins six mois avant la première vente de veau de grain.

La Fédération délivre un certificat au producteur qui respecte les exigences du cahier de charges. Le producteur qui ne respecte pas ces exigences est placé en probation pour une période maximale de six mois à compter de la première vente de veau de grain; la Fédération délivre un certificat au producteur lorsqu'elle constate qu'il respecte les exigences du cahier de charges. Elle peut soit prolonger la période de probation pour une deuxième période maximale de six mois si le producteur a pris, au cours de la première période de probation, toutes les mesures raisonnables lui permettant de res-

pecter ces exigences au cours de la deuxième période, soit refuser d'accorder un certificat.

8. La Fédération vérifie régulièrement que les producteurs titulaires d'un certificat ou en probation respectent les exigences du cahier de charges.

9. Un comité de certification analyse la situation des producteurs en probation et le cas des producteurs qui ne respectent pas les exigences du cahier de charges.

Ce comité est formé de trois personnes désignées par la Fédération: un producteur membre du comité de mise en marché des veaux de grain, un producteur de veau de grain titulaire d'un certificat et qui ne siège pas sur ce comité et un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

10. Le comité de certification recommande au conseil d'administration de la Fédération les mesures à prendre dans chaque cas où est en cause le respect du cahier de charges par un producteur. Le comité peut, compte tenu des articles 12 et 13, recommander d'accorder ou de refuser de délivrer un certificat, de placer un producteur certifié en réévaluation, de prolonger une période de probation ou de réévaluation ou de retirer un certificat. Le comité prend en considération tout facteur hors du contrôle du producteur ayant pu affecter le respect du cahier de charges.

11. Avant de recommander le retrait d'un certificat ou le refus de délivrer un certificat, le comité doit donner au producteur visé l'occasion de présenter ses observations.

12. Un producteur est placé en réévaluation pour six mois à compter de la date où il reçoit un avis à cet effet du comité de certification. Le comité de certification peut de plus recommander qu'un producteur demeure en réévaluation pour une deuxième période de six mois s'il constate que celui-ci a pris, au cours de la première période de réévaluation, toutes les mesures raisonnables lui permettant de respecter le cahier de charges au cours de cette deuxième période.

13. Un producteur se voit retirer son certificat et perd le droit de produire ou de mettre en marché des veaux de grain si, au terme d'une période de six mois de réévaluation ou, le cas échéant, d'une deuxième période de six mois de réévaluation, il ne respecte pas toutes les exigences du cahier de charges.

14. Le conseil d'administration de la Fédération entérine les recommandations du comité de certification; la Fédération réévalue cependant les cas de retrait de certificat ou de refus de délivrer un certificat.

15. À l'exception des cas de retrait de certificat ou de refus de délivrer un certificat, le comité de certification informe par écrit le producteur intéressé de sa recommandation. En cas de retrait de certificat ou de refus de délivrer un certificat, la Fédération transmet sa décision par écrit au producteur intéressé.

16. Le producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision de la Fédération qui retire ou refuse de délivrer un certificat au plus tard 30 jours après la réception de cette décision par courrier recommandé ou poste certifiée. Dans ce cas, la décision de la Fédération est suspendue jusqu'à ce que la Régie l'ait confirmée ou infirmée.

17. Tout producteur dont le certificat est retiré ou à qui on refuse de délivrer un certificat doit s'entendre avec la Fédération pour déterminer les modalités d'écoulement des veaux de grain en cours de production.

Ce producteur doit de plus attendre au moins trois mois après avoir terminé d'écouler sa production à la suite du retrait ou du refus, avant de présenter, dans les délais prévus à l'article 7, une nouvelle demande de certificat.

18. Est considéré comme un nouveau producteur, tout producteur n'ayant pas mis en marché de veau de grain durant 12 mois consécutifs.

SECTION III PRIX OPTIMAL

19. La présente section ne s'applique qu'au veau de grain vendu à l'enchère par ordinateur.

20. La Fédération détermine le vendredi de chaque semaine le prix optimal à la livre du veau de grain.

Ce prix optimal est basé sur le prix moyen hebdomadaire du veau de lait américain publié par le United States Department of Agriculture (USDA) et calculé selon la formule suivante :

Prix optimal = (Prix des veaux de lait américains/lb en dollar canadien ÷ 2) + 0,60 \$/lb.

Le prix optimal est déterminé pour ajuster, s'il y a lieu, le prix des veaux de grain vendus à l'enchère par ordinateur dans la semaine débutant le quatrième lundi suivant la date où ce prix optimal a été déterminé.

21. Le prix moyen du veau de grain vendu à l'enchère par ordinateur et l'écart-type correspondant sont calculés en établissant la moyenne du prix de tous les

veaux vendus à l'enchère par ordinateur dans toutes les catégories pour la période concernée en excluant toutefois les veaux dont les prix de vente se situent à l'extérieur de plus ou moins deux écarts-type de la moyenne initiale. Pour le calcul du prix moyen du veau de grain vendu à l'enchère par ordinateur, le prix des veaux de catégories « B » et « C » est augmenté respectivement de 0,15 \$ et 0,40 \$.

Dans le présent règlement, on entend par :

« catégorie » : les catégories décrites au Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille pris par le décret C.P. 1992-2047 du 17 septembre 1992 (1992, 126, *Gazette du Canada*, Partie II, 1992, p. 3821) ;

« écart-type » : la différence moyenne entre le prix de chacun des lots par rapport au prix moyen des ventes d'une journée.

22. La Fédération calcule, à la fin de la dernière journée de vente de chaque semaine, le prix moyen de la semaine conformément à l'article 21.

Lorsque le prix moyen de vente hebdomadaire ainsi établi est inférieur au prix optimal déterminé trois semaines auparavant, selon l'article 20, il n'y a aucun ajustement de prix au producteur pour cette semaine de vente. Si le prix moyen de vente hebdomadaire est supérieur au prix optimal, la Fédération calcule alors le prix moyen de vente pour chacun des jours de vente de cette semaine conformément à l'article 21.

23. Lorsque le prix moyen des ventes d'une journée est inférieur au prix optimal déterminé trois semaines auparavant, il n'y a aucun ajustement de prix au producteur pour cette journée.

Dans ce cas, la Fédération détermine la différence entre le prix optimal et le prix moyen pour cette journée et la multiplie par le nombre de veaux vendus ce même jour. Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre de veaux vendus les journées où le prix moyen est supérieur au prix optimal fixé trois semaines auparavant.

24. Lorsque le prix moyen des ventes d'une journée est supérieur au prix optimal déterminé trois semaines auparavant, le prix de vente de chaque veau est diminué de la différence entre le prix moyen de vente de cette journée et le prix optimal déterminé trois semaines auparavant et augmenté, le cas échéant, du montant déterminé au deuxième alinéa de l'article 23.

Le prix de vente d'un veau ainsi calculé ne peut être inférieur au plus élevé des prix suivants :

1^o le prix optimal moins 1,5 x l'écart-type;

2^o le prix optimal moins 0,10 \$.

Le prix minimal ainsi obtenu est réduit respectivement de 0,15 \$ et 0,40 \$ pour les veaux annoncés dans les catégories «B» et «C».

25. Le prix de vente obtenu par l'application de l'article 24 est augmenté ou diminué au 0,005 \$ le plus près et tient lieu du prix de vente pour les veaux concernés.

26. À la fin de la dernière journée de vente de la semaine, la Fédération informe les acheteurs du prix de vente résultant de l'application de l'article 24.

SECTION IV VENTE À L'ENCHÈRE PAR ORDINATEUR

27. La vente à l'enchère par ordinateur est effectuée par la Fédération, pour le compte des producteurs, avec les personnes qui sont en communication avec elle par le truchement d'un terminal d'ordinateur, sur une base décroissante croissante.

28. La Fédération effectue la vente à l'enchère par ordinateur des veaux de grain des producteurs au moins une fois la semaine. La Fédération communique aux acheteurs éventuels l'horaire des ventes et les changements qui y sont apportés.

29. Le producteur qui désire offrir en vente des veaux de grain communique avec la Fédération selon l'horaire qu'elle établit; il indique le nombre, le poids et la catégorie présumée des veaux de grain à mettre en marché.

Une personne qui désire acquérir un veau de grain à l'enchère par ordinateur doit, à ses frais, faire le nécessaire pour être reliée à l'ordinateur à l'aide d'un terminal et d'un système informatique et de télécommunication acceptable à la Fédération.

30. La mise à prix, déterminée par la Fédération et transmise par ordinateur, décroît jusqu'à la première enchère reçue par ordinateur; la vente se fait ensuite au plus offrant et dernier enchérisseur.

La Fédération peut arrêter la vente lorsque l'enchère d'un lot a fait l'objet d'au moins quarante mises consécutives sans adjudication. La vente débute alors à nouveau à la mise à prix déterminée par la Fédération, mais sur une base décroissante seulement. La Fédération adjuge le lot au premier enchérisseur.

31. Les veaux vendus par ordinateur doivent être livrés aux frais du producteur au poste désigné par la Fédération lors de la mise en vente et aux autres conditions alors communiquées aux acheteurs éventuels par la Fédération.

32. Le producteur dont le veau de grain est vendu à l'enchère par ordinateur doit le conduire à un poste de son choix au moins quatre heures avant le début de la vente. À son arrivée, le producteur reçoit un mémoire de réception indiquant notamment le nombre et le numéro d'identification des veaux de grain conduits au poste.

33. La Fédération regroupe les veaux de grain en lots de même catégorie.

Les veaux de grain des producteurs placés en réévaluation ou en probation ne peuvent être regroupés en lots avec les veaux de grain des producteurs certifiés.

34. Lorsque l'offre d'un producteur est d'au moins cinq veaux de grain d'une même catégorie, il peut les offrir en vente à partir du lieu de production et peut stipuler un prix minimum en deçà duquel les veaux de grain ne peuvent être vendus.

35. Les veaux de grain offerts selon l'article 34 sont livrés dans le délai indiqué par la Fédération. S'il y a entente à cet effet entre l'acheteur et le producteur, ce dernier peut livrer ou faire livrer ses veaux de grain au lieu d'abattage de l'acheteur pourvu que le producteur en avise la Fédération immédiatement.

36. La Fédération peut suspendre une vente à l'enchère par ordinateur ou refuser d'y procéder lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que des irrégularités ont été commises, qu'il y a collusion entre acheteurs éventuels ou que, pour tout autre motif valable, la poursuite ou la tenue de la vente à l'enchère ne procurera pas aux producteurs un prix juste et raisonnable compte tenu des conditions du marché existant au moment de la vente.

37. La Fédération peut écarter l'offre d'un enchérisseur en défaut de payer le prix de vente d'un veau de grain qui lui a été adjugé par la Fédération, celle d'un acheteur qui ne respecte pas les exigences du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins, approuvé par la décision 5985 du 13 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 9184), celle d'un acheteur en défaut d'acquitter les frais d'intérêt ou tous autres frais prévus dans la convention avec l'acheteur de veaux de grain, et de celle d'un enchérisseur notoirement insolvable.

SECTION V

VENTE DE VEAUX DE GRAIN CERTIFIÉS SPÉCIFIQUES PAR CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

38. Les veaux de grain nécessaires à l'exécution d'un contrat d'approvisionnement de veaux de grain spécifiques entre l'acheteur et la Fédération sont vendus directement à l'acheteur conformément à ce contrat et au prix convenu entre la Fédération et l'acheteur.

Dans le présent règlement, on entend par «veau de grain certifié spécifique», un veau de grain certifié ayant des caractéristiques supplémentaires significativement différentes d'un veau de grain certifié, tant au niveau des méthodes de production qu'au niveau du marché visé.

39. La Fédération est responsable de l'approvisionnement de l'acheteur par l'entremise d'un contrat de production avec les producteurs sélectionnés.

40. La Fédération doit informer tous les producteurs de son intention de recourir à un appel d'offres pour approvisionner les acheteurs de veaux de grain certifiés spécifiques.

41. L'appel d'offres de la Fédération doit contenir une description détaillée des caractéristiques spécifiques du produit recherché, de toutes exigences supplémentaires requises par un acheteur par rapport au cahier de charges relatif au mode de production et à la qualité des veaux de grain certifiés prévus à l'annexe 1 du présent règlement ainsi qu'une description des conditions de vente. L'appel d'offres indique également les critères de sélection des soumissions des producteurs lorsque le total des animaux offerts excède les besoins de l'acheteur.

42. Le producteur, qui désire offrir en vente des veaux de grain certifiés spécifiques en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu entre la Fédération et un acheteur, doit répondre aux appels d'offres émis par la Fédération.

43. Le producteur doit indiquer dans sa soumission le nombre minimum de veaux de grain certifiés spécifiques qu'il s'engage à livrer à chaque semaine pour la durée de son offre ainsi qu'un prix de vente minimum.

44. La Fédération sélectionnera les soumissions des producteurs conformément aux critères et modalités indiqués dans l'appel d'offres.

45. Le producteur sélectionné communique avec la Fédération selon l'horaire qu'elle détermine; il indique le nombre, le poids et la catégorie présumée des veaux de grain à mettre en marché. La Fédération informe le producteur du lieu de livraison et du moment de l'abat-tage des veaux de grain certifiés spécifiques.

46. Les veaux de grain certifiés spécifiques qui ne servent pas à l'approvisionnement d'un acheteur au terme d'un contrat d'approvisionnement sont vendus à l'en-chère par ordinateur avec la mention «veau de grain certifié spécifique».

SECTION VI

SURPLUS DU PRODUIT

47. Lorsque, pendant au moins quatre semaines consécutives, le prix moyen hebdomadaire de vente à l'en-chère par ordinateur est inférieur au résultat du revenu stabilisé moins la rémunération du travail de l'exploitant établi selon le plus récent coût de production annuel indexé par la Direction de la sécurité du revenu du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, la Fédération peut retirer des ventes à l'en-chère par ordinateur, pour chaque semaine suivante, un nombre de veaux de grain correspondant au plus à 25 % des veaux offerts en vente au cours de la semaine précédente.

Les veaux de grain ainsi retirés sont écoulés par la Fédération directement à un acheteur.

48. Après avoir été informé par la Fédération du retrait de ses veaux ou de certains d'entre eux de la vente à l'en-chère par ordinateur, le producteur doit livrer ces veaux à ses frais au poste désigné par la Fédération et dans les délais qu'elle indique.

49. Le producteur dont les veaux ont été retirés reçoit de la Fédération le prix moyen de la semaine ajusté de son écart historique de prix pondéré après classement calculé sur la base de ses dix dernières ventes à l'en-chère par ordinateur par rapport au prix moyen des semaines correspondantes.

50. La Fédération établit le gain ou la perte encourus pour les veaux de grain retirés de l'en-chère au cours d'une semaine en tenant compte de leur prix de vente moins leur prix d'achat, des frais de transport et de tous autres frais relatifs à leur disposition.

La Fédération répartit ce gain ou cette perte sur l'ensemble des veaux de grain offerts en vente au cours de cette même semaine en ajustant, à la hausse ou à la baisse, le prix de vente à la livre.

51. Lorsque le prix moyen hebdomadaire de vente à l'enchère par ordinateur excède le revenu stabilisé moins la rémunération du travail de l'exploitant pendant au moins quatre semaines consécutives, la Fédération doit cesser de retirer des veaux de grain de la vente à l'enchère par ordinateur.

SECTION VII

PAIEMENT AUX PRODUCTEURS

52. La Fédération perçoit de l'acheteur le prix de vente des veaux de grain vendus, compte tenu, le cas échéant, des ajustements relatifs à la grille d'écart de prix; ce prix de vente est versé aux producteurs après déduction des frais de mise en marché, des contributions, de tout autre montant convenu avec le producteur, et de toute retenue, déduction ou paiement autorisé par une loi, le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 2084), un règlement, une convention homologuée ou une sentence arbitrale en tenant lieu.

53. Le producteur reçoit, entre le troisième et le septième jour ouvrable suivant la journée de leur abattage, le prix à la livre des veaux de grain du lot dont faisaient partie les veaux de grain qu'il a mis en marché, compte tenu des ajustements relatifs à la grille d'écart de prix et, pour les veaux de grain vendus à l'enchère par ordinateur, des ajustements en vertu de la section III du présent règlement, le cas échéant. Pour les veaux de grain certifiés spécifiques vendus en vertu d'un contrat d'approvisionnement, le producteur reçoit au minimum le prix correspondant à sa soumission à l'appel d'offres, compte tenu des ajustements relatifs à la classification et au poids ainsi qu'à tout autre ajustement ou déduction prévus dans l'appel d'offres.

54. Les frais de transport sont à la charge du producteur entre sa ferme et le poste.

55. La Fédération fait le nécessaire pour que chaque producteur reçoive dans les meilleurs délais, la part qui lui revient des surplus payés en cas de délai excessif d'abattage et de classification.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

56. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en marché des veaux de grains approuvé par la décision 6937 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 7057).

57. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 2)

CAHIER DE CHARGES RELATIF AU MODE DE PRODUCTION ET À LA QUALITÉ DES VEAUX DE GRAIN CERTIFIÉS

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

1. Objet

Le présent cahier de charges établit les exigences relatives au mode de production et à la qualité d'un veau de grain certifié, conformément aux dispositions du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain.

2. Modifications

Le présent cahier de charges peut être modifié en tout temps par le comité de mise en marché des veaux de grain formé selon le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec. Toute modification est transmise aux producteurs de veaux de grain inscrits au fichier des producteurs tenu conformément aux dispositions du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec.

SECTION 2

NORMES DE PRODUCTION ET DE QUALITÉ

3. Type de veau

Le veau de grain du Québec certifié est un veau de type laitier élevé au Québec. Au moins 90 % des veaux de type laitier produits et mis en marché par un producteur doivent être de race Holstein (noir et blanc). On entend par «veau de type laitier» un animal d'une race de bovins dont la caractéristique principale est la production de lait et dont la caractéristique secondaire est la production de viande tels des animaux de race Ayrshire, Canadienne, Guernesey, Holstein, Jersey.

4. Bien-être

Tout producteur de veau de grain doit s'assurer du bien-être de chaque animal afin de maximiser sa croissance et de minimiser le stress et les risques de maladies.

5. Poids à l'entrée

Le poids du veau de type laitier à l'entrée en pouponnière ne peut excéder 160 livres (73 kg), sous réserve de l'article 10.

6. Critères de sélection

Le veau de type laitier sélectionné pour le démarrage en pouponnière doit être en bonne santé, alerte, propre et avec de bons membres et articulations. Son nombril est sec et non enflé. Il a une bonne carrure avec un dos et des épaules larges. Il a au moins 7 jours d'âge.

7. Alimentation à l'arrivée

À son arrivée dans la pouponnière, le veau qui provient d'un élevage extérieur, reçoit au moins un repas d'électrolytes (1,5 à 2 litres). Le producteur doit attendre de 10 à 12 heures avant de servir le premier repas de lait pour permettre une meilleure acclimatation du veau à son nouveau milieu.

8. Alimentation lactée

Les veaux sont par la suite nourris de l'entrée en pouponnière jusqu'au sevrage avec un aliment d'allaitement spécialement conçu pour les veaux lourds.

Les aliments d'allaitement contiennent un minimum de 19 % de protéines brutes et 16 % de matières grasses. Les recommandations du fabricant, notamment en termes de température de l'eau et de durée d'agitation, doivent être respectées; un mélangeur d'aliments d'allaitement doit être utilisé pour préparer les rations lactées.

9. Alimentation solide

Le veau est nourri avec un aliment d'allaitement avec moulée ou avec du maïs-grain/supplément protéique jusqu'au sevrage ou les deux; ensuite il est nourri au maïs-grain/supplément protéique jusqu'à l'abattage.

Une source de fibre peut être servie en tout temps, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 % de la ration totale.

Le veau est nourri avec du maïs-grain de bonne qualité.

Pour compléter l'alimentation, le producteur doit également donner au veau de grain un supplément protéique spécifique à la production de veaux de grain.

Une eau de qualité doit être accessible aux veaux de grain en tout temps.

10. Garantie

Le producteur qui achète un veau de type laitier à un poids qui excède 160 livres (73 kg) doit pouvoir établir que ce veau a été élevé conformément aux présent cahier de charges.

11. Poids à la vente

Le poids de la carcasse du veau doit se situer, au moment de la vente, entre 90 et 182 kilogrammes avec peau ou entre 80 et 164 kilogrammes sans peau.

12. Qualité

Un producteur de veau de grain doit obtenir pendant sa période de probation et maintenir en tout temps par la suite et ce, pour tous les veaux vendus ou livrés, un classement de 80 % dans les catégories Canada A et 70 % dans les catégories Canada A1, A2, B1 et B2.

La Fédération prend en considération tout facteur hors du contrôle du producteur ayant pu affecter les résultats du classement.

SECTION 3

NORMES DE RÉGIE ET TECHNIQUE

13. Cahier et fiches de régie

Le producteur doit tenir à jour un cahier de régie d'élevage où sont compilées toutes les informations pertinentes à son élevage, soit:

1° le numéro de l'étiquette d'identification numérotée, les dates et les poids à l'achat et à la vente de chaque veau;

2° les dates d'administration, les quantités et la sorte de médicaments utilisés à la suite des recommandations d'un vétérinaire.

14. Suivi technique et sanitaire

L'entreprise du producteur de veaux de grain certifiés doit être suivie par un conseiller technique et un vétérinaire.

15. Vide sanitaire des pouponnières

Un nettoyage à fond de chacune des sections doit être fait avant l'entrée des veaux de type laitier en pouponnière. De plus, lorsqu'un producteur procède à un vide sanitaire, celui-ci doit être d'une durée d'au moins 10 jours après le nettoyage.

16. Balance

Chaque entreprise pratiquant un élevage de veaux de grain certifiés doit être munie d'une balance à des fins de régie de production et de pesée lors de la vente des veaux.

SECTION 4

IDENTIFICATION – EXPÉDITION

17. Étiquettes

Chaque veau de grain est identifié avec une étiquette d'identification numérotée.

Le producteur doit se procurer à ses frais ses étiquettes d'identification numérotées auprès du distributeur désigné par la Fédération.

Le producteur doit apposer l'étiquette sur l'oreille de chaque veau et inscrire le numéro dans le cahier de régie d'élevage au plus tard trois semaines après l'entrée dans son établissement. En cas de perte de l'étiquette, le producteur doit la remplacer et doit alors inscrire cette opération au cahier de régie d'élevage.

18. Expédition

Au moment de l'expédition, le producteur doit s'assurer que tous les veaux certifiés ont leur étiquette d'identification numérotée.

Lors du chargement, le producteur ou son représentant signe le bon de chargement du transporteur et en conserve une copie.

35762